

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
410007 BLOIS CEDEX

Blois, le 09/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV CENTRE OUEST

6 rue Gaspard Monge
ZA de Conneuil
37270 Montlouis-sur-Loire

Références : RAPVI 2023/1076 VAT20230566
Code AIOT : 0010007111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE OUEST implanté Lieu-dit Le Chenon 41200 Villeherviers. L'inspection a été annoncée le 06/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE OUEST
- Lieu-dit Le Chenon 41200 Villeherviers
- Code AIOT : 0010007111
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux de Villeherviers est autorisée depuis 1971 et enfouit des déchets (autorisation à 55 000 tonnes par an) en provenance principalement du Loir-et-Cher, mais également des autres départements de la région Centre-Val de Loire et aussi de la Sarthe (limitée à 2 000 tonnes par an) (APC du 28/03/2023).

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2034.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'évolution des activités et les investissements réalisés ou prévus,
- les suites de la visite d'inspection du 25/10/2022,
- la prévention de la pollution des eaux (superficielles et souterraines),
- la prévention de la pollution de l'air,
- le contrôle de diverses prescriptions des arrêtés préfectoraux et ministériels applicables au site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Prévention de la pollution des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.5.2	/	Sans objet
7	Production de lixiviats	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 3.2.4 et 10.2.1.3	/	Sans objet
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 3.2.4 et 10.2.1.2	/	Sans objet
3	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.3.2	/	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.4 et 10.3.2	/	Sans objet
5	Prévention de la pollution des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.3.1	/	Sans objet
8	Production de lixiviats	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.3.2	/	Sans objet
9	Traitement des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 4.3.6	/	Sans objet
10	Contrôle de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 9.1.10	/	Sans objet
11	Hauteur de lixiviat en fond de casier	Arrêté Ministériel du 16/02/2016, article 11.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 3.2.4 et 10.2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets du moteur de combustion
Prescription contrôlée : L'article 3.2.4 fixe, pour le moteur de combustion du biogaz, les valeurs limites d'émission (sur gaz sec à 5% d'O ₂) suivantes: CO à 1200 mg/Nm ³ , SO ₂ à 3000 mg/Nm ³ , NO _x à 525 mg/Nm ³ et poussières à 150 mg/Nm ³ . L'article 10.1.2 prescrit un contrôle annuel des émissions de ces paramètres.
Constats : Conforme.
Observations : Le contrôle de l'année 2022 a été réalisé par l'APAVE le 21/04/2022. Tous les paramètres ont été analysés. Les résultats sont conformes. Le contrôle de l'année 2023 a été réalisé par l'APAVE le 16/05/2023. Tous les paramètres ont été analysés. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 3.2.4 et 10.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de la torchère
Prescription contrôlée : L'article 3.2.4 fixe, pour la torchère, les valeurs limites d'émission (sur gaz sec à 11% d'O ₂) suivantes: SO ₂ à 300 mg/Nm ³ et CO à 150 mg/Nm ³ . L'article 10.2.1.2 prescrit un contrôle annuel ou toutes les 4500 h des émissions des paramètres suivants: SO ₂ , CO, O ₂ , poussières, HCL et HF.
Constats : Conforme.
Observations : Le contrôle de l'année 2022 a été réalisé par l'APAVE le 21/04/2022. Tous les paramètres ont été analysés. Les résultats sont conformes. Le contrôle de l'année 2023 a été réalisé par l'APAVE le 16/05/2023. Tous les paramètres ont été analysés. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Composition du biogaz
Prescription contrôlée : L'exploitant procède, à ses frais, pendant la phase d'exploitation, au moins une fois par mois à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation en particulier en ce qui concerne la teneur en CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ , H ₂ S, H ₂ O, H ₂ . L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits ainsi que les quantités valorisées et brûlées. Dans la mesure du possible, il essaie d'évaluer la production de biogaz de chaque casier. Il reporte les résultats des analyses et mesures susvisées et en adresse une synthèse annuelle à l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits ainsi que les quantités valorisées et brûlées. Dans la mesure du possible, il essaie d'évaluer la production de biogaz de chaque casier. Sur le registre précité, il reporte les résultats des analyses et mesures susvisées. Les résultats des 8 premiers mois de l'année 2023 y sont reportés. Une synthèse figure dans le bilan annuel d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.4 et 10.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise semestriellement, en périodes de basses et hautes eaux, une analyse des eaux souterraines. Ces analyses portent sur les paramètres suivants: relevé du niveau piézométrique, température, pH, conductivité, résistivité, potentiel Redox, chlorures, hydrocarbures totaux, COT, DBO ₅ , DCO, MES, cyanures libres, métaux totaux, sulfates, calcium, magnésium, potassium, nitrates, nitrites, ammonium, azote NTK, HAP, AOX, PCB, BTEX, coliformes totaux, escherichia coli, entérocoques et salmonelles. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme.
Observations : Les résultats des analyses semestrielles de l'année 2022 et du premier semestre 2023 (13/02/2023) ont été examinés. Tous les paramètres visés par l'arrêté préfectoral ont été analysés. Les résultats ont été reportés sur le bilan annuel d'exploitation de l'année 2022 et le bilan trimestriel concerné de l'année 2023. Les résultats des analyses (04/08/2023) du second semestre 2023 sont en attente. Ils seront joints au bilan trimestriel concerné de l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans les eaux superficielles
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise trimestriellement une analyse des eaux de ruissellement (en sortie des bassins EP). Ces analyses portent sur les paramètres suivants: température, pH, couleur, résistivité, potentiel Redox, chlorures, MES, COT, DCO, DBO5, azote global, phosphore total, indice phénols, métaux totaux, CR6+, Cd, Pb, Hg, As, fluor et composés, cyanures libres, hydrocarbures totaux et AOX. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme.
Observations : Les analyses sont effectuées tous les trimestres sur les paramètres listés par l'arrêté préfectoral. Les résultats des deux premiers trimestres 2023 (13/02/2023 et 10/05/2023) ne font pas ressortir de dépassement des VLE prescrites. Les résultats du 3ème trimestre 2023 (04/08/2023) sont en attente. Ils seront joints au bilan trimestriel concerné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention de la pollution des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du ruisseau "Le Mabon"
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux superficielles du Mabon. Un prélèvement est réalisé tous les ans. Les analyses portent sur les paramètres suivants: - tous les ans: MES, DCO et DBO5, - tous les 5 ans: température, pH, résistivité, potentiel d'oxydo-réduction, chlorures, MES, COT, DCO, DBO5, métaux totaux et hydrocarbures totaux.
Constats : La surveillance du ruisseau "Le Mabon" n'a pas été faite en 2022 et 2023.
Observations : L'exploitant doit réaliser annuellement une analyse des eaux du ruisseau "Le Mabon". Cette analyse doit être faite en période d'étiage (article 10.2.5.1 de l'AP du 04/04/2018). Les résultats de l'année 2021 (analyses allégées) ne font pas ressortir de dépassement des VLE prescrites. Selon l'exploitant, il n'y a pas eu d'analyse en 2022 ni en 2023 car le ruisseau était à sec au moment du passage du laboratoire missionné. Pour 2023, l'exploitant envisage de compenser cela par une analyse en période automnale. La dernière analyse complète (fréquence quinquennale) ayant été effectuée en 2020, la prochaine est prévue en 2025.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Production de lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de lixiviats produits
Prescription contrôlée : Le volume des lixiviats produits sur le site est relevé tous les mois et fait l'objet d'un enregistrement.
Constats : L'exploitant n'a pu présenter l'enregistrement du volume de lixiviats produits mensuellement pour l'année 2023.
Observations : L'exploitant n'a pu présenter l'enregistrement du volume de lixiviats produits mensuellement pour l'année 2023. Dans le rapport trimestriel du 1er trimestre 2023 ne sont indiqués que les volumes de lixiviats contenus dans chaque lagune de stockage et non les volumes de lixiviats produits par les casiers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Production de lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Composition des lixiviats
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise trimestriellement une analyse des lixiviats bruts. Ces analyses portent sur les paramètres suivants: pH, MES, DBO5, DCO, COT, conductivité, résistivité, ammonium, azote global, phosphore total, indice phénols, métaux totaux, CR6+, Cd, Pb, Hg, As, fluor et composés, cyanures libres, hydrocarbures totaux, AOX et certaines substances dangereuses (page 70 de l'AP).
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant réalise trimestriellement une analyse des lixiviats bruts. Les résultats sont communiqués avec la transmission trimestrielle. Depuis le début de l'année 2023, les "substances dangereuses" sont également analysées (ce qui n'était pas le cas les années précédentes). Néanmoins, sur ce dernier point, l'exploitant a demandé, dans le cadre du dossier de réexamen IED, à être exonéré du suivi de ces paramètres. Ce dossier de réexamen est en cours d'instruction par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination externe des lixiviats
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un traitement dans une station d'épuration urbaine, une convention de rejet signée fixe les conditions d'évacuation des lixiviats.
Constats :

Conforme.
Observations : Les lixiviats dirigés vers les stations d'épuration urbaines de Vierzon et de Romorantin ont fait l'objet d'une convention avec les exploitants de ces stations (la dernière en date étant celle avec la station de Romorantin signée le 27/04/2022 entre la mairie, SUEZ et VEOLIA).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 9.1.10
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la radioactivité
Prescription contrôlée : Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Le seuil est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.
Constats : Conforme.
Observations : Le site est équipé d'un portique de détection de la radioactivité situé au niveau du pont-bascule à l'entrée. Ce détecteur est réglé à 2 fois le bruit de fond local. La dernière vérification de ce portique a été effectuée le 20/06/2023 (société BERTIN TECHNOLOGIES, ex SAPHYMO). Il a été déclaré conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Hauteur de lixiviat en fond de casier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/02/2016, article 11.I
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de lixiviat en fond de casier
Prescription contrôlée : Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : La hauteur de lixiviats mesurée dans le puits 10.2 est nulle (absence de lixiviat).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet